

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 20 décembre 2018

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 20 décembre 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 14 décembre 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain
		VEUNAC Jacques	MOTSCH Nathalie
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
	Errobi	LAMERENS Jean-Michel	CARPENTIER Vincent
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alfontxo
	Soule	LOUGAROT Bernard	IRIART Jean-Pierre
	Iholdy-Ostibarre	LARRAMENDY Jules	
		LARRALDE André	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 14/12/2018

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 14

Décision n°2018-36 – Urbanisme : Avis sur le projet de révision du PLU de la commune d'USTARITZ

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA, constitue pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle.

L'avis du Syndicat se veut une contribution reprenant l'ensemble des observations que ce projet appelle de la part du Syndicat au regard de la prise en compte des orientations du SCoT.

Le Bureau du Syndicat a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision du PLU de la commune d'Ustaritz lors de la séance du 20 décembre 2018 en présence de Monsieur Mikel GOYHENECHÉ, Adjoint au Maire d'Ustaritz en charge de l'Urbanisme.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 04/01/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 04/01/2019

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **RECONNAIT** que, en compatibilité avec les orientations et les objectifs du SCoT, la commune entend affirmer sa fonction de petite ville des espaces de vie de l'intérieur.
- **SOULIGNE** les efforts de la commune pour concilier :
 - l'intensification de son développement en cohérence avec son statut dans l'armature urbaine du SCoT et les espaces de développement à privilégier définis dans le SCoT,
 - la maîtrise de ce développement afin de maintenir un niveau de services adéquat et
 - la volonté de produire une part importante de logement social dans l'objectif de répondre aux exigences de l'article 55 de la loi SRU.
- **SOUTIENT** l'ambition de la commune de conforter le commerce de rayonnement intercommunal dans la centralité principale de la commune, à savoir dans la zone « Uy » située en centre-bourg, et à ce titre de ne pas envisager d'autres développements commerciaux d'envergure sur le secteur de Kapito Harri.

Le Bureau invite donc la collectivité à justifier davantage cette orientation dans le rapport de présentation, à partir des arguments exposés en séance : grande sensibilité environnementale du site de Kapito Harri et volonté communale de privilégier le commerce dans la centralité principale. Ce qui implique d'ajuster également le règlement de la zone Uy du centre bourg (cf. recommandations ci-dessous), et d'introduire des critères pour préserver le potentiel environnemental de la zone Uy de Kapito Harri.
- **FORMULE DES RECOMMANDATIONS**, afin que la collectivité puisse apporter des compléments permettant d'assurer la compatibilité du PLU avec les attendus du SCoT :
 - **Concernant la zone 2AU dite de Saint Michel**, la collectivité gagnerait à modifier son rapport de présentation afin d'éviter toute ambiguïté quant à la destination et à la dénomination de la zone.
 - **Concernant la zone UY située en centre-bourg**, le long de la RD932, le projet, par le choix du zonage et la réglementation retenus, ne permet pas les commerces de plus de 250m². Il semble pourtant que la commune souhaite y pérenniser l'activité commerciale déjà existante. Dans ce cadre, la collectivité pourrait créer sur ce secteur précis, que l'on peut considérer comme intégré dans la centralité marchande, une zone autorisant une activité commerciale de plus grande ampleur.

Le Président,


Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 04/01/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 04/01/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
Numéro de l'acte	BS2018122003
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Avis sur le projet de révision du PLU de la commune d'USTARITZ
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-256404278-20190104-BS2018122003-DE
Date de transmission de l'acte	04/01/2019
Date de réception de l'accuse de réception	04/01/2019